

Compliance - Gestion des risques et conformité

Nicola Lohrey – Managing Partner
nicola.lohrey@roedl-avocats.fr

Hugues Boissel Dombreval – Associate Partner
hugues.boisseldombreval@roedl-avocats.fr

Jean-Yves Trochon – Senior Counsel
jean-yves.trochon@roedl-avocats.fr

I. Présentation générale de l'offre

La compliance est nécessaire pour assurer le respect des lois et réglementations applicables mais aussi pour développer la performance et la création de valeur.

Nous pouvons aider nos clients à concevoir, déployer et auditer leurs programmes de compliance dans les domaines de l'éthique et l'anti-corruption, des données personnelles, de la concurrence, du commerce international et de la RSE.

Notre approche est rigoureuse, pragmatique et pluridisciplinaire. Nous nous appuyons sur des experts reconnus, disposant d'une longue expérience de la compliance en entreprise. En outre, nous associons des expertises juridiques et fiscales à des professionnels de l'audit, du contrôle et de la gestion des risques. Notre appartenance à un groupe international nous permet de vous proposer des interventions dans un contexte multinational.

Nous pouvons également aider les entreprises à concevoir les outils nécessaires au déploiement de leurs programmes de compliance, en partenariat avec des fournisseurs de solutions, notamment des dispositifs de gestion des alertes, de formation (présentiel ou e-learning) et d'évaluation des tiers.

Enfin, nous sommes en mesure de les assister dans le cadre d'éventuelles enquêtes internes liées à la mise en œuvre effective de leurs programmes, en leur proposant notamment des plans d'action basés sur les résultats des enquêtes.

Nos services comprennent ainsi :

- La conception et le déploiement de programmes de compliance en fonction du business model et du profil de risques de votre entreprise
- La réalisation de cartographies et d'audits de risques
- L'évaluation des programmes (périmètre, gouvernance, analyses d'écarts, recommandations)
- La réalisation de due diligences de compliance (vendeur/acquéreur) lors des opérations de fusions-acquisitions
- La mise en place de dispositifs et le traitement d'alertes
- La conception et le déploiement de processus de gestion des risques et de reporting
- La formation des organes de direction et des salariés
- La rédaction ou la refonte d'un code de conduite, d'une charte des valeurs et d'un règlement intérieur propres à l'entreprise

II. Compliance anti-corruption

L'article 17 loi Sapin II du 19 décembre 2016 impose aux entreprises réalisant plus de 100 Millions d'Euros de chiffre d'affaires et employant plus de 500 salariés la mise en place d'un dispositif de prévention, détection et remédiation des faits de corruption au sein de l'ensemble des filiales du groupe en France mais aussi dans ses filiales à l'étranger. La mise en œuvre de ce dispositif est contrôlée par l'Agence Anticorruption (AFA) créée par la loi et qui réalise de nombreux contrôles. En cas de non-respect des prescriptions de la loi, les dirigeants et la société elle-même encourent des amendes susceptibles d'être prononcées par la Commission des Sanctions de l'AFA.

Un tel dispositif a vocation à s'appliquer au sein de toutes les entreprises, y compris les PME et ETI en dessous des seuils de l'article 17.

La loi a été complétée par des Recommandations publiées par l'AFA en 2017 et révisées en janvier 2021. Les entreprises qui respectent les prescriptions de ces Recommandations bénéficient d'une présomption de conformité à l'article 17.

Le dispositif repose sur 3 piliers, à savoir :

1. L'engagement des instances dirigeantes
2. la cartographie des risques d'exposition de la société à des sollicitations externes aux fins de corruption ;
3. les procédures de gestion des risques

Un programme de compliance doit comprendre également des politiques et procédures adaptées (cadeaux et invitations, lobbying, évaluation des tierce-parties, conflits d'intérêts, sponsoring & mécénat, etc.).

Un tel dispositif a vocation à permettre de prévenir et détecter d'éventuels faits de corruption afin d'y remédier.

En outre, la loi prévoit la possibilité pour les entreprises de conclure des conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) en cas de découverte de faits de corruption pour éviter des procès longs et onéreux. En contrepartie d'un abandon des poursuites pénales par les autorités judiciaires, les entreprises doivent alors accepter de payer une amende qui ne peut dépasser 30% de leur chiffre d'affaires. Ces dispositions sont communément appelées « DPA à la française ». Le champ d'application des délits susceptibles de donner lieu à une CJIP couvre aussi les délits en matière de fraude fiscale et a été récemment étendu aux délits en matière d'environnement (loi du 24/12/2020).

De même, la loi prévoit d'autres volets notamment :

- en matière de mise en place de dispositifs d'alerte qui vont au-delà des signalements dans le domaine de l'anticorruption et concernent les entreprises de plus de 50 salariés ;
- en matière de protection des lanceurs d'alertes ;
- en matière de transparence, notamment des déclarations de leurs actions de lobbying.

Nous pouvons accompagner les entreprises dans la mise en œuvre et le suivi de leurs dispositifs de compliance anti-corruption, tant en France que dans les filiales du groupe localisées à l'étranger :

- Elaboration, mise en œuvre et suivi des programmes anticorruption ;
- Réalisation de cartographie des risques ;
- Appréciation du dispositif de contrôle et d'audit interne lié à la prévention et à la détection des risques de corruption (travaux réalisés par des Auditeurs Financiers) :
 - écritures comptables convenablement justifiées et documentées
 - bonne exécution des contrôles comptables anti-corruption de premier et deuxième niveau
 - appréciation de la pertinence et de l'efficacité de la gouvernance : ressources allouées, conformité aux exigences de l'entreprise, mise en œuvre et mise à jour efficaces.
- Evaluation de l'intégrité des tiers (clients, fournisseurs de 1er rang et intermédiaires) :
 - recensement des tiers et collecte d'informations
 - création de groupes de tiers par profil de risque
 - mesures de vigilance appropriées à déployer
- Rédaction des codes de conduite, politiques et procédures dédiées (ex. cadeaux et invitations, conflits d'intérêts, etc.) ;
- Programmes de formation, y compris e-learning ;
- Mise en place et suivi des dispositifs d'alerte ;

- Réalisation d'évaluations et d'audits des programmes de compliance anticorruption ;
- Revue des clauses contractuelles et des conditions générales de vente et d'achat ;
- Réalisation de due diligences de compliance (vendeur/acquéreur) lors des opérations de fusions-acquisitions ;
- Conseils en matière d'organisation et de gouvernance de la fonction compliance ;
- Préparation et assistance aux contrôles de l'AFA ;
- Assistance en cas d'enquêtes des autorités judiciaires.

Exemples de missions :

- Assistance à la mise en place de programmes de compliance pour des entreprises soumises à loi Sapin II (cartographies des risques de corruption et autres piliers de la loi) ;
- Assistance à la définition de la gouvernance d'un programme (anticorruption et autres thématiques) : rôles et responsabilités des acteurs, comitologie, organes de gouvernance, reporting, plans de contrôles, etc.) ;
- Elaboration de politiques et procédures dédiées (conflits d'intérêts, cadeaux et invitations, évaluation des tierces parties, lobbying, etc.) ;
- Assistance à un groupe dans le cadre d'un contrôle de l'AFA ;
- Assistance extensive sur les aspects compliance d'une JV étrangère filiale d'un groupe international, suite à des allégations de corruption contre le partenaire local : enquête de réputation, enquête interne avec interviews de salariés concernés, analyse forensic des emails sur plusieurs années avec l'aide d'un prestataire externe, proposition d'un plan de remédiation au Conseil d'administration du Groupe ;
- Déploiement d'un programme de Compliance dans les différentes unités d'une région d'un groupe industriel : revue de l'existant, définition d'un nouveau programme, adaptation aux contraintes locales (réglementaires et linguistiques), formation des équipes locales, suivi de la mise en œuvre ;
- Définition et mise en œuvre de plans d'action et de mesures correctives, suite à des missions d'audit interne, en coordination avec les équipes d'audit interne et de contrôle interne du groupe ;
- Assistance à la filiale étrangère d'un groupe industriel, confrontée à des situations de rackets de ses activités par des groupes armés, ainsi qu'à des demandes de « contributions » de la part d'autorités étatiques ;
- Conduite d'enquêtes internes (suspensions de fraude et de corruption) dans plusieurs sociétés, portant notamment sur des membres de comité exécutif (CEO, responsable juridique) de filiales étrangères d'un groupe industriel : vérification de la réalité ou non des allégations, conduite d'interviews, analyses forensic, propositions de remédiation.

III. Compliance avec les règles en matière de protection des données

La numérisation croissante des activités des organismes publics et privés renouvelle en permanence les problématiques relatives à la conformité des traitements de données à caractère personnel qu'ils opèrent.

En cas d'infraction, les organismes s'exposent des sanctions pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros d'amende ou 4% du chiffre d'affaires mondial mais également à des risques en terme d'image et de réputation. En France, les traitements de données à caractère personnel sont régis par un cadre juridique contraignant (Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel dit « RGPD » et loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée).

Au niveau mondial, de nombreux pays situés en dehors de l'Union Européenne introduisent progressivement les concepts du RGPD. Il est donc essentiel pour les organismes ayant des activités en France et à l'étranger d'intégrer la conformité au RGPD à tous leurs processus « métiers » et de s'assurer que cette conformité est maintenue dans le temps.

Nous accompagnons nos clients dans leurs actions de mise en conformité avec la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel en France et à l'étranger grâce à un réseau international composé d'équipes spécialisées:

- Audit juridique de conformité des traitements de données à caractère personnel
- Etablissement de registres des activités de traitements de données à caractère personnel
- Etablissement des analyses d'impact relative à la protection des données (AIPD ou PIA)
- Rédaction de DPA (Data Protection Agreement), chartes, politiques de confidentialité, codes de conduite etc.
- Encadrement des flux transfrontaliers de données à caractère personnel
- Gestion des relations avec les sous-traitants (évaluation de la conformité, négociation et rédaction de contrats)
- Formation et sensibilisation des salariés
- Gestion des réclamations et assistance en cas de plainte auprès de la CNIL
- Assistance au quotidien au délégué à la protection des données (DPO) et personnel en charge de la protection des données
- Assistance sur place ou à distance en cas de contrôle de la CNIL
- Conseil et assistance dans le cadre de notifications de violations de données à la CNIL
- Conseil et assistance dans le cadre d'un contentieux devant la formation restreinte de la CNIL
- Conseil et assistance juridique en cas de atteinte à la sécurité des système d'informations (piratage, intrusion, fuite accidentelle, fraude électronique etc.)

Exemples de missions :

- Assistance à la mise en place de programmes de conformité avec le RGPD et la loi Informatique et libertés (cartographies des traitements de données à caractère personnel , établissement des registres des activités de traitements de données à caractère personnel)
- Définition et mise en œuvre de plans d'action et de mesures correctives en coordination avec les équipes internes d'un groupe ;
- Assistance à la définition de la gouvernance d'un programme de conformité avec le RGPD (rôles et responsabilités du DPO et des autres acteurs, comitologie, organes de gouvernance, reporting, plans de contrôles, etc.) ;
- Elaboration de politiques et procédures dédiées (politique d'information des personnes concernées, politiques de confidentialité, politiques de sécurité, politiques de gestion des violations de données etc.) ;
- Assistance dans le cadre d'un contrôle de la CNIL ;
- Formation de DPO et de chargés de protection de données à caractère personnel et sensibilisation du personnel .

IV. Compliance anti-trust

Les entreprises sont incitées à mettre en œuvre des programmes de compliance avec les règles de concurrence, afin de prévenir, détecter et le cas échéant remédier aux violations des règles de concurrence (cartels, pratiques concertées, échange d'informations sensibles, restrictions dites verticales, etc.).

Si la mise en place de programmes de compliance antitrust ne constitue pas une obligation en tant que telle, l'absence de tels programmes constitue un facteur aggravant aux yeux des autorités de concurrence en cas d'infraction.

L'Autorité de la concurrence a publié en Janvier 2021 une communication indiquant qu'elle souhaitait favoriser résolument les démarches de compliance antitrust des entreprises, s'appuyant pour ce faire sur les conclusions d'un groupe de travail qui lui ont été remises en décembre 2020 (NB : Jean-Yves Trochon, Senior Counsel de Rödl & Partner Avocats, était l'un des membres de ce groupe de travail).

Les règles de concurrence étant particulièrement complexes et évolutives, il est essentiel que les entreprises mettent en œuvre de tels dispositifs. Ce faisant, elles peuvent non seulement orienter les comportements de leurs collaborateurs pour éviter des infractions en France et à l'étranger mais aussi bénéficier de réductions d'amendes, voire d'immunités, en cas d'infractions (programmes de clémence, transactions). De même, elles permettent de fournir un cadre sécurisé pour la conclusion de contrats commerciaux complexes impliquant des problématiques de concurrence (JV, accords de distribution, relations avec des concurrents, etc.) ou lors de leurs opérations de fusions-acquisitions, dont la négociation constitue une phase très surveillée par les autorités de concurrence.

Les sanctions à l'égard des entreprises incriminées sont particulièrement élevées, les règles du droit communautaire de la concurrence étant applicables dans les pays de l'Union (ex. amendes pouvant atteindre 10% du chiffre d'affaires mondial).

Nous pouvons accompagner les entreprises dans la mise en œuvre et le suivi de leurs dispositifs de compliance anti-trust, tant en France que dans les filiales du groupe localisées à l'étranger :

- Elaboration, mise en œuvre et suivi des programmes antitrust (dans le cadre ou non de procédures antitrust) ;
- Rédaction des programmes, politiques et procédures dédiées (Do's and Don't's, conduite en cas d'enquêtes des autorités de concurrence, etc.) pour des sociétés ou des associations professionnelles ;
- Evaluation des risques en matière de concurrence, au travers de l'élaboration d'une cartographie de tels risques ;
- Programmes de formation, y compris e-learning antitrust ;
- Réalisation d'évaluations et d'audits des programmes de compliance antitrust ;
- Assistance en cas d'enquêtes des autorités de concurrence.

Exemples de missions :

- Elaboration et aide au déploiement d'un programme de conformité antitrust dans le monde ;
- Notifications d'opérations de concentration, auprès de nombreuses autorités de contrôle de la concurrence (française, européenne et internationale) ; interactions avec ces autorités, notamment sur des propositions de remédiation afin d'obtenir l'accord des autorités à l'opération notifiée ;
- Conduite de « Mock dawn-raids » (mise en situation des salariés en cas de perquisitions des autorités de contrôle de la concurrence) dans diverses sociétés, françaises et internationales ;

Création et déploiement de programmes de formation internes en droit de la concurrence : par e-learning et en direct, auprès d'auditoires variés : membres du comité exécutif, juristes, commerciaux, autres salariés.

V. Trade Compliance (sanctions-embargos, contrôle des exportations)

Les entreprises sont confrontées à des risques croissants dans le cadre de leurs opérations internationales.

En effet, les règles applicables en matière de trade compliance sont caractérisées par leur caractère complexe, évolutif et sujettes à des applications extraterritoriales par certaines juridictions, en premier lieu les Etats-Unis.

Les sanctions susceptibles d'être infligées par les autorités américaines (OFAC) mais aussi les autres autorités dans le monde en cas de violation des programmes de sanctions-embargos (US, EU, ONU) et des règles de contrôle des exportations peuvent être considérables. Elles requièrent dès lors la mise en place de programmes adaptés aux risques et aux business models des entreprises en fonction notamment de leurs implantations et leurs zones d'exportation. Ces programmes doivent leur permettre de s'assurer que leurs produits et services ne concernent pas des personnes (physiques ou morales) ou des pays sous sanctions.

Ces programmes doivent s'articuler avec les autres programmes de l'entreprise, notamment le programme de compliance anticorruption qui requiert des due diligences de tiers analogues au programme Trade Compliance (due diligences concernant les actionnaires, bénéficiaires ultimes, personnes politiquement exposées, etc).

Nous pouvons accompagner les entreprises dans la mise en œuvre et le suivi de leurs dispositifs de Trade Compliance, tant en France que dans les filiales du groupe localisées à l'étranger :

- Elaboration, mise en œuvre et suivi des programmes « Trade Compliance » ;
- Réalisation d'évaluations et d'audits des programmes « Trade compliance » ;
- Rédaction des politiques et procédures dédiées (listes de pays sous monitoring, contrôle des exportations, etc.) ;
- Programmes de formation, y compris e-learning ;
- Programmes de due diligences de tiers (fournisseurs, clients, intermédiaires) ;
- Réalisation de due diligences de compliance (vendeur/acquéreur) lors des opérations de fusions-acquisitions ;
- Revue des clauses contractuelles et des conditions générales de vente et d'achat ;
- Assistance en cas d'enquêtes des autorités administratives ou judiciaires.

Exemples de missions :

- Assistance d'un groupe multinational lors de l'élaboration d'un programme « Trade Compliance » (compliance avec les règles en matière de sanctions-embargos, règles de contrôles des exportations, contrôle des opérations vers les pays et les personnes sous sanctions) ;
- Evaluation de la gouvernance d'un programme Trade Compliance (rôles et responsabilités des acteurs et des organes de gouvernance) ;

VI. Programme de compliance Vigilance / Droits Humains

La loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre a introduit un nouveau cadre juridique permettant aux autorités françaises de tenir les entreprises responsables de leur impact. Elle s'inspire largement des principes directeurs de l'ONU.

Cette loi a pour objectifs de :

- accroître la responsabilité des entreprises multinationales ;
- prévenir les incidents graves en termes de violations des droits de l'homme ou de dommages environnementaux dans tous les pays ;
- permettre à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, d'engager la responsabilité de son auteur et l'obliger à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter.

La loi du 27 mars 2017 oblige les entreprises éligibles à mettre en œuvre une cartographie de risques et un plan vigilance afin de prévenir les risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société ou de celle des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie.

Plus précisément, la loi énonce que le plan de vigilance doit comporter 5 mesures :

- une cartographie des risques ;
- la mise en place de procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels la société mère ou l'entreprise donneuse d'ordre entretient une relation commerciale établie ;
- des actions adaptées pour atténuer les risques ou prévenir les atteintes graves ;
- une procédure d'alerte et de recueil des signalements établie en concertation avec les organisations syndicales ;
- un dispositif de suivi des mesures et d'évaluation de leur efficacité .

Cette loi devrait faire l'objet d'une directive Européenne en 2021 et d'une loi en Allemagne (projet « Lieferkettengesetz »), le respect des droits humains, de l'environnement et de la santé étant au cœur des enjeux des entreprises et de nos sociétés.

En outre, le respect des règles du droit social constitue un enjeu majeur compte tenu de son caractère évolutif et souvent complexe. Ainsi, les problématiques de lutte contre les discriminations et harcèlement, de mise à disposition du personnel (mise à disposition intra-groupe, détachement, etc.), de santé et sécurité au travail, de délégations de pouvoirs et plus généralement de respect d'un cadre de travail harmonieux constituent des enjeux de compliance au regard des risques encourus (notamment risque pénal).

De la sorte, les entreprises, y compris les PME et les ETI, doivent mettre en place des dispositifs de prévention de leurs risques, d'autant plus lorsqu'elles déploient leurs activités en dehors de l'Europe.

Un tel programme pourrait utilement s'implanter dans la politique RSE de l'entreprise, lorsqu'elle existe.

Nous pouvons accompagner les entreprises dans la mise en œuvre et le suivi de leurs dispositifs de compliance « Vigilance », tant en France que dans les filiales du groupe localisées à l'étranger :

- Elaboration d'une cartographie des risques « Vigilance » et identification des acteurs (représentants du personnel, salariés, médecin du travail, inspecteur du travail, etc.);
- Mise en place de procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels la société mère ou l'entreprise donneuse d'ordre entretient une relation commerciale établie ;
- Actions adaptées pour atténuer les risques ou prévenir les atteintes graves ;
- Procédure d'alerte et de recueil des signalements établie le cas échéant en concertation avec les organisations syndicales ;
- Dispositif de suivi des mesures et d'évaluation de leur efficacité ;

- Programmes de formation, y compris e-learning ;
- Réalisation d'évaluations et d'audits des programmes de compliance Vigilance ;
- Revue des clauses contractuelles et des conditions générales de vente et d'achat ;
- Réalisation de due diligences de compliance (vendeur/acquéreur) lors des opérations de fusions-acquisitions ;
- Intégration des enjeux de droit social dans les programmes de compliance.

Exemples de missions :

- Assistance à la filiale étrangère d'un groupe industriel, suite à des allégations de travail des enfants : vérification des allégations, conduite d'interviews internes, préparation d'un plan de défense ;
- Assistance à plusieurs entreprises dans le cadre de plaintes reçues pour harcèlement : enquête interne (avec l'assistance de prestataires externes), procédure de licenciement pour faute grave et contentieux subséquent ;
- Assistance à plusieurs entreprises dans le cadre d'enquêtes psychosociales permettant de « démentir » des faits de discriminations ou harcèlement dénoncés abusivement / à tort.

VII. COMPLIANCE FISCALE

La mise en place de programmes de compliance fiscale est indispensable, du fait de la multiplication des normes fiscales et de la complexité qu'elles engendrent.

Ces programmes présentent un double avantage :

- minimiser les risques de redressements et de sanctions fiscales ;
- améliorer la gestion de l'entreprise par l'application des dispositifs légaux d'allègement de la charge fiscale.

Si la mise en place de programmes de compliance fiscale ne constitue pas une obligation en tant que telle, l'absence de tels programmes peut se révéler être un facteur aggravant aux yeux de l'Administration fiscale en cas de contrôle et d'infraction.

Outre les responsabilités traditionnelles, civile et pénale, l'Administration fiscale peut demander la mise en cause de la responsabilité fiscale du dirigeant et sa condamnation à la solidarité avec l'entreprise. En vertu de l'article L. 267 du Livre de procédures fiscales, le dirigeant qui a, dans le cadre de son mandat, commis des infractions répétées aux obligations fiscales portant sur des impôts et taxes dont le recouvrement est rendu impossible ne peut échapper à une telle condamnation que s'il démontre, soit que les causes de l'impossibilité de recouvrement sont multiples, soit que ses infractions ne sont pas graves.

La jurisprudence témoigne d'une application stricte de cette responsabilité fiscale, sans prendre en considération les situations personnelles des dirigeants et des entreprises. Les juges mettent en cause la responsabilité du dirigeant même lorsqu'ils ne sont visiblement pas des fraudeurs mais des personnes qui ont été dépassées par la situation.

Afin d'encadrer les risques, nous pouvons accompagner les entreprises dans la mise en œuvre et le suivi de leurs dispositifs de compliance fiscale :

- Elaboration, mise en œuvre et suivi des dispositifs « Tax Compliance » ;
- Rédaction des politiques et procédures dédiées (ex. Do's and Dont's, procédures de contrôle et de correction, conduite en cas de contrôle fiscal, etc.) ;
- Evaluation des risques en matière de contrôles fiscaux, au travers de l'élaboration d'une cartographie de tels risques (droits en principal, intérêts, pénalités) ;
- Programmes de formation, y compris e-learning fiscaux ;
- Diagnostic et assistance à la certification des dispositifs mis en œuvre ;
- Assistance en cas de contrôle fiscal.

Exemples de missions :

- Elaboration et aide au déploiement d'un programme de conformité fiscale dans le monde ;
- Elaboration, mise en œuvre et suivi des déclarations fiscales (IS, TVA, impôt spécifique) ;
- Elaboration d'une typologie des risques dans l'entreprise dans une optique d'audit (TVA, DAC 6, Prix de transfert...) ;
- Mise en place d'un Tax Compliance Management System : sur la base d'une matrice de risques préalablement établie, le Tax CMS permet de définir les principes et mesures visant à limiter les risques de non-conformité fiscale et de définir les rôles et responsabilités de chaque intervenant ;
- Création et déploiement de programmes de formation internes en fiscalité : par e-learning et en direct, auprès d'auditoires variés : membres du comité exécutif, juristes, comptables, autres salariés...

VIII. AUTRES

D'autres thématiques de compliance pourraient aussi rentrer dans le cadre de cette offre, notamment :

Le secret des affaires

La loi sur le secret des affaires du 30 juillet 2018 transposant la Directive Européenne de juillet 2016 permet aux entreprises de mettre en place un dispositif de protection de leurs secrets d'affaires dès que lors que les informations concernées :

- (i) ont une valeur commerciale
- (ii) sont connus d'un nombre restreint de personnes
- (iii) font l'objet de mesures de protection.

Sans constituer un dispositif de compliance en tant que tel, de telles mesures sont particulièrement utiles pour les groupes qui mettent en œuvre des programmes de compliance dans les différents domaines évoqués, compte tenu du caractère sensible des informations concernées et des enjeux de guerre économique et risques associés.

Une réflexion sur le sujet pourrait être initiée du fait des exigences de traçabilité imposées par les règles applicables.

Les abus de marché (Directive « Market Abuse Regulation », MAR)

Le règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) transposé dans le Code monétaire et financier est venu instaurer de nouvelles règles.

Ce règlement, dit règlement MAR (Market Abuse Regulation), est entré en application le 3 juillet 2016 et a pour but d'améliorer l'intégrité des marchés et la protection des investisseurs en renforçant l'actuel dispositif de lutte contre les abus de marché.

Il prévoit notamment les obligations suivantes (uniquement pour les sociétés cotées ou qui émettent des instruments financiers, ex. obligations) :

- (i) la publication des informations privilégiées à savoir toute « information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés. »
- (ii) l'établissement d'une liste d'initiés à savoir une « liste de toutes les personnes qui ont accès aux informations privilégiées, et qui travaillent pour eux en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des informations privilégiées, comme les conseillers, les comptables ou les agences de notation de crédit » et la communication de ladite liste à l'autorité en cas de demande de celle-ci.
- (iii) l'obligation pour les dirigeants de déclarer leurs transactions à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Mentions légales

